

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
CÔTES D'ARMOR

Date de convocation :
3 juillet 2026

COMMUNE D'AUCALEUC
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 juillet 2026

Membres :

- En exercice : 15
- **Présents : 11**
- **Votants : 15**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe OLLIVIER, Maire.

Présents :

Christophe OLLIVIER, Maire, Jacques CHEVÉ, Florian BOUCARD, Jean-François CAUDET, Michel COLIN, Jessica DELEPINE, Jordan LELOUS, Elisabeth MATHIEU, Carole LEBRETON, Christelle RABLAT, Morgane RENAULT-LE LAN.

Absents représentés :

Olivier MORRY ayant donné pouvoir à Jacques CHEVÉ
Sabrina STUDER ayant donné pouvoir à Jean-François CAUDET
Samuelle RABASTE ayant donné pouvoir à Christophe OLLIVIER
Christine RAFFRAY ayant donné pouvoir à Christelle RABLAT

Secrétaire de séance :

Christelle RABLAT

Délibération n°2026-28

Convention d'occupation d'une partie de la parcelle B122 à la Harlais (Le Pommeret) dans le cadre de l'implantation d'une installation radioélectrique (antenne relais) avec la société Phoenix France Infrastructures

M. le Maire expose que la commune a été contactée par société AXIONE, mandatée par BOUYGUES TELECOM il y a environ un an dans le cadre d'un projet d'implantation d'antennes relais sur la commune d'Aucaleuc. Ce projet prévoit l'installation d'antennes relais pour BOUYGUES TELECOM et SFR.

ORANGE qui avait également contacté la Commune un peu plus tard a été invité à s'associer au projet porté par BOUYGUES TELECOM. Ainsi, 3 emplacements sont bien prévus sur le projet de pylône, pour les 3 opérateurs.

Il rappelle qu'avant d'implanter une antenne relais, l'opérateur de télécommunication doit fournir un dossier d'information (DIM). Le DIM doit être mis à disposition des administrés afin que ces derniers puissent formuler leurs observations pendant un mois suivant la mise à disposition du dossier. A la demande de la Commune, le DIM a été complété par un rapport de simulation de l'exposition.

Le DIM est à disposition en mairie d'Aucaleuc et mis en ligne sur le site internet de la Commune depuis le 11 juin.

Dans un second temps, une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire selon les cas) devra être déposée en mairie d'Aucaleuc.

M. Le Maire précise que sur ce point, il est possible de refuser l'autorisation d'urbanisme si l'opérateur n'a pas respecté l'obligation de mutualisation des antennes alors que cette mutualisation sur un seul pylône est techniquement faisable.

En revanche, le Maire ne peut s'opposer au déploiement d'antennes relais sur sa commune au titre de son pouvoir de police générale, puisqu'il empièterait sur le pouvoir de police spécial des communications électroniques qui est accordé au ministre des communications électroniques, à l'Arcep et à l'ANFR. En conséquence, le Maire ne pourra pas, par quelque moyen que ce soit, interdire la pose d'antennes relais sur le territoire de la commune.

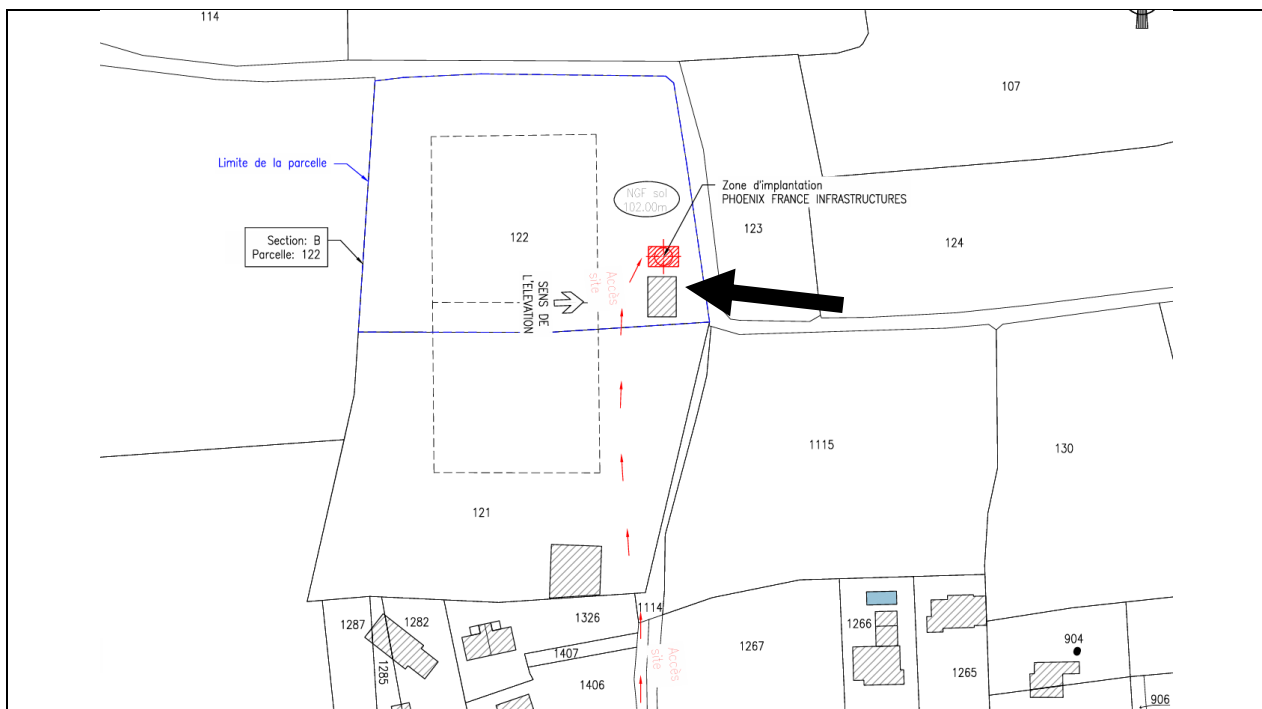
Le Maire ne pourra pas non plus invoquer le principe de précaution, puisque le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas d'éléments démontrant l'existence d'un risque pour la santé humaine.

Notons qu'en cas de refus du maire, l'opérateur pourra contester la décision du maire, dans un délai de deux mois suivant cette décision, soit auprès du maire, soit en saisissant le Tribunal administratif.

Monsieur le Maire précise qu'il sera possible de réaliser des mesures d'exposition après la mise en services de l'installation.

Dans le cadre de l'implantation de cette installation radioélectrique la société **PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES** a proposé à la Commune de conclure une convention d'occupation d'une partie de la parcelle B122 dont les conditions principales, après négociation, sont les suivantes :

- **Emplacement mis à disposition** : au fond de l'ancien terrain de foot derrière les anciens vestiaires à la Harlais (adresse officielle de la parcelle : Le Pommeret) - voir plan ci-dessous.
- **Durée de la convention** : 12 ans
- **Redevance annuelle** : 5000 € toutes charges éventuelles incluses.
- **Révision annuelle** : redevance augmentée de 2% par an
- **Résiliation de la convention par la Commune** : en cas de non-paiement de la redevance aux échéances, après mise en demeure adressée au Preneur.



Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande de la société PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES et l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture du réseau satisfaisante sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention (Mme LEBRETON),

- **DECIDE** de conclure une convention d'occupation du domaine public, aux conditions précisées ci-dessus, avec la société PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES qui l'autorise à exploiter les équipements techniques situés sur une portion de la parcelle B122 sise « le Pommeret » à Aucelec,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention (projet joint en annexe) d'occupation du domaine public avec la société PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES et tous les documents afférents à cette opération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits,
 Pour copie conforme, le 13 juillet 2026,
 Le Maire, Christophe OLLIVIER,



La secrétaire de séance,
 Christelle RABLAT,

